



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

**Préfecture
Direction des collectivités locales
Bureau de l'environnement
et des procédures publiques**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

du 18 JUIN 2012

**pris au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
portant autorisation à titre temporaire
de stocker des produits finis dans le magasin B
de la société LANXESS EMULSION RUBBER à LA WANTZENAU**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V,
- VU les arrêtés préfectoraux des 11 janvier 2008 et du 4 septembre 2009 portant modifications des prescriptions d'exploiter la société LANXESS EMULSION RUBBER,
- VU la demande du 6 février 2012 présentée par la société LANXESS EMULSION RUBBER relative à l'augmentation temporaire du volume de stockage des produits finis dans le magasin B de l'usine,
- VU le rapport du 24 avril 2012 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Alsace chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 mai 2012,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation initial et que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- un magasin équipé de moyens de prévention et de protection répondant aux prescriptions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008,
- un plan de secours (POI) qui intègre les mesures d'urgence,

sont de nature à prévenir les risques présentés par les installations,

CONSIDERANT que les mesures prises par l'exploitant permettent d'éviter les inconvénients liés au trafic de camions générés par ce stockage,

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRÊTE

Article 1 – Champ d'application

La société LANXESS EMULSION RUBBER ci-après désignée par : « l'exploitant », dont les installations se situent ZI du Ried BP7 – 67610 LA WANTZENAU est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Les dispositions des actes administratifs antérieurs demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions introduites par le présent arrêté.

Article 2 – Stockage des produits finis dans le magasin B

La durée de stockage des produits finis est limitée à 6 mois à compter du 1er juin 2012.

Les conditions de stockage respectent les dispositions de l'article 24 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2008.

Article 3 - Dispositions applicables en cas d'infractions ou d'inobservations du présent arrêté

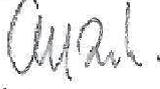
Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - Le maire de LA WANTZENAU,
 - Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
 - La Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à l'exploitant.

LE PRÉFET
P le Préfet
Le Secrétaire Général

Christian RIGUET

Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée conformément à l'article R 514-3-1 au Tribunal Administratif de Strasbourg /

- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 1511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou de l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.